

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 28/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COVED (ex VALORSYS PRES DES OLIVIERS)

9 avenue Didier Daurat
31400 Toulouse

Références : UD34/H2/2022/257
Code AIOT : 0006603592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2022 dans l'établissement COVED (ex VALORSYS PRES DES OLIVIERS) implanté Lieu-dit La Vallasse 34290 MONTBLANC. L'inspection a été annoncée le 03/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED (ex VALORSYS PRES DES OLIVIERS)
- Lieu-dit La Vallasse 34290 MONTBLANC
- Code AIOT : 0006603592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'ISDND de MONTBLANC est autorisée à traiter 3 900 000 m³ de déchets sur une durée de 25 ans (article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-I01-156 du 9 février 2017)

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Contrôle par vidéo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
 - lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité ;
 - dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 01/04/2021, article D541-48-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines prescriptions de l'article D541-48-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article D541-48-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contôle par vidéo
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]
Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :
«- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
«- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
III [...] La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent à minima :
« - le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;
« - la finalité du traitement installé ;
« - la durée de conservation des images ;
« - le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
« - le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que
« - la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
« L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.
« L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.
IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.
Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,
Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

V.-Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend toutes les mesures pour réservé l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.

Constats : L'inspection a constaté à l'entrée du site un panneau de signalisation indiquant la présence d'un dispositif de contrôle par vidéo avec toutes les informations demandées au titre de l'article D541-48-1 du code de l'environnement.

L'inspection consulte par sondage la lettre du 29/09/2021 informant un agent la présence et la localisation du dispositif de contrôle par vidéo.

L'exploitant indique ne pas s'être assuré que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation ont informés individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

L'inspection constate deux caméras à l'entrée / sortie du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux qui enregistrent la plaque d'immatriculation et une caméra au niveau de la zone de déchargement : La qualité de l'image enregistrée par la caméra située dans la zone de déchargement ne permet pas de
- vérifier la conformité des déchets enfouis,
- lire la plaque d'immatriculation du camion qui décharge.
Par ailleurs , les personnes filmées ne sont pas anonymisées.

L'inspection constate que les accès aux données et informations en temps réel sont situés dans un local fermé.

Selon l'exploitant, le personnel habilité à consulter les données enregistrées est le service informatique de PAPREC, toutefois l'exploitant a pu se connecter aux données via un mot de passe pour les besoins de l'inspection.

Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'article D541-48-1 du code de l'environnement et de pouvoir justifier à l'inspection que le personnel habilité pour consulter les données enregistrées est bien le service informatique de Paprec.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois